



ARRETÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2024 - 04

CAMPING MUNICIPAL DE LA MANCHETTE

REGLEMENT INTERIEUR

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le

ID : 022-212203020-20240418-ART_2024_04-AR

Article 1 : Conditions d'admission et de séjour

Le camping est ouvert du 1^{er} avril au 30 septembre.

Les dispositions du présent règlement sont applicables de plein droit à toute personne admise à camper dans l'enclos du terrain de camping. Le fait de camper sur ledit terrain implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Nul ne peut y élire domicile.

En vertu de l'article 1^{er} du décret du 7 février 1959 modifié, il est rappelé qu'aucune personne ne peut être acceptée sur ce terrain sans l'accord du gestionnaire du camping ou de ses représentants.

Les responsables du camping représentent en permanence le gestionnaire du camping municipal qui est le Maire de la Commune. Ils sont dénommés « le gestionnaire » dans le présent règlement intérieur.

Ils sont habilités à percevoir les redevances par arrêté municipal les instituant régisseurs de recettes.

Le gestionnaire prend toutes les mesures utiles pour le maintien de l'ordre, la propreté et la bonne tenue du terrain de camping.

Il fixe pour chaque campeur l'emplacement qui lui est réservé.

Article 2 : Formalités de police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter à l'accueil du camping ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

Seuls les mineurs accompagnés d'un parent seront autorisés à séjourner au camping.

En application de l'article R. 611 -35 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police.

Elle doit mentionner notamment le nom et les prénoms, la date et le lieu de naissance, la nationalité et l'adresse du domicile habituel.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

Article 3 : Installation

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire.

Article 4 : Bureau d'accueil

Ouverture :

Avril, mai, juin et septembre : Tous les jours de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Juillet et août : Tous les jours de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un livre de réclamations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

Article 5 : Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande.

Article 6 : Modalités de départ

Fixées par une délibération du Conseil Municipal les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci et libérer leur emplacement pour 12H00.

Les arrivées ne se font qu'à partir de 14 H.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

Article 7 : Bruit, silence et hygiène

Une tenue correcte est exigée. Aucune parole, chanson ou attitude ne doit être susceptible de choquer les voisins, en particulier les enfants. Toute réunion politique ou religieuse, toute propagande commerciale sont formellement interdites dans l'enceinte du camp.

L'usage de la radio ou de tout autre instrument sonore n'est toléré que dans la mesure où il ne gêne pas les voisins. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible. Les jeux violents sont interdits.

Tout travaux quelle qu'en soit la teneur doivent être précédés d'une demande écrite au gestionnaire.

Les petits travaux d'entretien sont autorisés pour le mois d'avril et de septembre, à l'appréciation du gestionnaire.

Les horaires des travaux et d'entretiens pouvant entraîner des nuisances sonores en semaine sont tolérés de 10h à 12h et de 15h à 18h. Les week-ends et jours fériés de 10h à 12h.

Le personnel communal n'est pas soumis à ses contraintes horaires.

Le silence total est de rigueur entre 23 heures et 7 heures. Le camping est fermé de 23 heures à 7 heures.

Les animaux sont admis dans l'enceinte du camping sous condition des restrictions imposées par l'arrêté ministériel article 4 du 22 janvier 1985, à savoir :

- Les chiens, les chats et autres mammifères doivent être vaccinés contre la rage (certificat valide à l'appui).
- Ils doivent être également tatoués selon le règlement les concernant.
- Ils seront impérativement tenus en laisse. En aucun cas, même attachés, ils ne doivent rester au camping en l'absence de leur maître.
- Les chiens de catégories 1 et 2 sont interdits dans le camping.

Il est formellement interdit de laver les animaux dans les installations sanitaires.

D'une façon générale, et quels que soient les animaux introduits dans le camping, ils ne doivent apporter une gêne quelconque aux voisins.

En cas d'accident ou d'incident provoqué par un animal, la responsabilité civile des maîtres ou des propriétaires sera la seule engagée.

Article 8 : Visiteurs

Les visiteurs doivent obligatoirement se présenter au bureau d'accueil et sont admis sous la responsabilité du campeur qui les reçoit. Un visiteur ne peut en aucun cas séjourner sur le camping.

Les véhicules des visiteurs sont interdits dans le terrain de camping.

Article 9 : La sous-location des résidents des mobilhomes

Les résidents sont autorisés à sous-louer leurs mobilhomes dans la limite de 35 jours/ an. Le prêt du mobilhome est illimité.

Le locataire doit avertir de la présence du sous-locataire ou bénéficiaire du prêt à l'accueil du camping le plus rapidement possible. Pour des raisons de sécurité, nous attribuons un code personnel sur la période

du séjour pour chaque sous-location. Le sous-locataire est tenu de se présenter à l'accueil du camping au moment de son arrivée et de régler la taxe de séjour la veille de son départ.

Le propriétaire se doit de communiquer au sous-locataire tout élément utile, dont le règlement intérieur du camping.

Article 10 : Circulation et stationnement

A partir de 23 heures et jusqu'à 7 heures, la circulation est interdite pour les engins motorisés.

La circulation et le stationnement des véhicules dans le camping doivent s'effectuer en respectant le code de la route. En aucun cas les véhicules ne peuvent s'y déplacer à plus de 10 km à l'heure.

En règle générale, il n'est autorisé pour les campeurs l'entrée que d'un seul véhicule par emplacement (sauf pour ceux ayant payé un véhicule supplémentaire auprès de la réception). Le stationnement des véhicules est formellement interdit dans les allées réservées à la circulation et en dehors de l'emplacement qui lui a été attribué lors de son inscription à l'accueil du camping.

Le stationnement des bateaux est formellement interdit sur les parcelles du camping.

Aucune personne ne peut séjourner dans le camping avant le 1^{er} avril et après le 30 septembre de chaque année.

L'utilisation du badge magnétique pour accéder au camping a cessé. Un code est demandé pour activer les barrières pour entrer et sortir du camping. Ce code vous est transmis sous réserve de l'inscription au préalable auprès de l'accueil. Il n'est valable que sur la période du séjour, il se désactivera automatiquement à la fin du séjour défini lors de l'inscription.

Le camping étant réservé aux vacanciers, son accès est interdit aux personnes exerçant une activité professionnelle, sauf autorisation expresse de la Mairie.

Tout campeur se déplaçant la nuit, dans le camp devra se munir d'une lampe électrique en évitant le plus possible, de gêner le repos des autres campeurs.

Article 11 : Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène, à l'aspect du terrain de camping et au respect d'une attitude de citoyen responsable. Il est formellement interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les campeurs doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être mis sous sacs plastiques et déposés dans les poubelles et containers. Les bouteilles et autres objets en verre doivent être déposés dans les containers spéciaux disposés à cet effet.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

Le lavage des véhicules de quelque nature que ce soit est interdit.

Les utilisateurs des installations sanitaires sont priés de laisser ces lieux en état de propreté.

L'étendage du linge est toléré à proximité des installations de camping, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres et il est interdit de se servir des clôtures du camping pour accrocher les cordes à linge

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, aux installations communes engage la responsabilité de son auteur à l'égard de la commune.

Il est formellement interdit d'enlever des pierres de la digue servant de défense contre la mer et en règle générale l'introduction de pierres dans l'enceinte du camping est interdite.

En ce qui concerne les résidents, ils sont tenus de respecter le présent règlement ainsi que leur contrat de location.

Les plantations et les décorations florales du camping doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches ou de creuser le sol.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

Article 12 : Sécurité

a) - Les feux ouverts au sol (bois, charbon, etc....) sont rigoureusement interdits. L'utilisation des réchauds et les barbecues est admise cependant ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

Tout accident corporel ou matériel doit être immédiatement signalé au gestionnaire.

Dans ce contexte les intéressés doivent être munis d'au moins un extincteur pour garantir la sécurité.

b) - Bien que peu probable, une inondation rapide d'une partie du terrain de camping pourrait se produire en cas de rupture de la digue ou de submersion marine et imposer une évacuation. Tous les campeurs seraient avisés par haut-parleur de l'ordre d'évacuation.

En pareille circonstance, gardez votre calme et suivez scrupuleusement les consignes :

- Partez à pied,
- N'emportez que vos papiers d'identité, vos devises et vos objets les plus précieux,
- Laissez sur place votre véhicule et votre matériel de camping.

Consultez dès votre arrivée le plan d'évacuation du terrain à l'accueil et sur les blocs sanitaires. Repérez à l'avance votre itinéraire de replis jusqu'à la zone de regroupement.

Le cahier des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation est consultable au bureau d'accueil du camping.

c) Le gestionnaire est responsable des objets déposés au bureau d'accueil et destinés à être mis en sécurité dans le coffre du camping. Ces dépôts feront l'objet d'un reçu établi par le gestionnaire. Le gestionnaire a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

Tous les usagers du camping doivent être munis en permanence d'un bracelet donné par le gestionnaire à son arrivé.

Article 13 : Jeux

Aucun jeu violent, ou gênant, ne peut être organisé sur le terrain de camping.

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

Article 14 : Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord du gestionnaire et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance, dont le montant sera affiché, sera due pour le « garage mort ».

Article 15 : Mise à disposition d'équipements et de jeux

Le gestionnaire met à disposition gratuitement aux usagers du camping des équipements (fer à repasser, grilles de barbecue, chaise de bébé...) ainsi que différents jeux.

Article 16 : Infractions

Outre les sanctions prévues par le Code Pénal, toute infraction au présent règlement entraînera, après mise en demeure par le gestionnaire, les sanctions suivantes : le rappel à l'ordre et l'expulsion définitive du terrain.

Article 17 :

Madame la responsable du service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie de Beaussais-sur-Mer, les responsables et le personnel du camping, sont chargée, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera affiché au terrain de Camping.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le

ID : 022-212203020-20240418-ART_2024_04-AR

Le 18 avril 2024 à Saint-Jacut-de-la-Mer

Le Maire,

Jean-Luc PITHOIS

